Ch. de Brouckère. Lettre sur la condition des travailleurs, 1845 | Régime disciplinaire à l'usine d'Angleur (Liège)

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb011_f0241
SourceBoite_011-10-chem | L'usine-prison.
LangueFrançais
TypeFicheLecture
Personnes citéesBrouckère, Charles de
Références bibliographiquesBrouckère, Lettre à M. le comte J. Arrivabene, sur la condition des travailleurs, suivi d'un mémoire sur les assurances contre l'incendie
RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).
Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution – Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par équipe FFL Notice créée le 29/04/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Ch. de Brouckère
Lettre sur la condition des ouvriers.
1845.

Règlement disciplinaire ~~[illegible]~~ pour l'usine d'Angleur (3 juin)

(Le Ch. de Brouckère est le directeur ainsi que plusieurs actionnaires de la Vieille Montagne).

art 1 " Tout ouvrier employé aux fours à réduction s'engage pour une année c/ent le 1er nov et finissant le 31 oct. La dir. se réserve la condition que l'intéressé demeure ou pour un de ces mois ~~[illegible]~~ plus loin ".

art 5-10 Salaires qui se décomposent en 3 parts :
- fixe, payée tous les samedis
- aux pièces, payée tous les quinzaines : "bordereaux".
- prime annuelle (égale à la Σ de la part de salaire donnée aux pièces).

art 12 : Tout ~~[illegible]~~ langage déplacé entraîne la déduction de vingt francs portée à la balance pour établir le compte des bordereaux.

art 13 : en cas d'absence sans jour, retenue sur les bordereaux de 5 f pour la journée, 3 f pour le grand manœuvre, 2 f pour le petit manœuvre.

art 14 : retenue de 60 cm pour tout ouvrier hauts fourneaux

art 15 : "Les peines ci-dessus seront doublées en cas de récidive d'un intervalle de mois. La dir. infligera, s/ la circonstance, des peines pr

BnF MSS

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/Foucault-fiches/items/show/4514?context=pdf

l'insubordination, la querelle, le vol de lait entre ouvriers."

oct 16 "L'insoumis est puni par la perte partielle ou totale de la gratification annuelle." (1)

oct 17 : "Les actes d'insubordination, les chansons injurieuses, l'ivrognerie, le mauvais comportement sont un manque de l'ouvrier : ⊟

oct 18 : "Il est relevé 1/ parmi les faits graves une poignée de malades volontaires."

oct 19 "Ceux qui sont blessés ou malades par suite de rixe ou d'ivrognerie n'ont aucun subside de la caisse de secours."

H 45.49.

(1) Daniel Bouchéron M. Bouchéron dit qu'il a moins été plaindre que 2 actes de l'ivrognerie des ouvriers "parce que je suis en bas nivelé un jugement chez eux et qu'ils me savent impossible pour la ivrogne" (32)

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/Foucault-fiches/items/show/4514?context=pdf